



Commune Le Flon

1699 Bouloz

Téléphone 021 907 12 11

commune@leflon.ch

Règlement d'exécution pour la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

Article 1. Bénéficiaires

¹ Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents dont les enfants, en âge de scolarité, sont domiciliés dans la commune.

Article 2. Ménage

¹ Par ménage, on entend parents mariés, en partenariat enregistré ou en union libre (cette union est réputée si elle existe au moins depuis une année sans interruption).

² Si un ou une représentant/e légal/e vit en concubinage (communauté de toit, de table et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus, de son/sa concubin/e ou conjoint/e, lesquels seront pris en considération dans la capacité financière.

Article 3. Conditions d'octroi de l'aide financière

¹ La requête d'aide financière doit être introduite par les représentants légaux de l'enfant, au plus tard 3 mois, après la réception de l'honoraire lorsque les prestations sont fournies par les dentistes privés.

² La requête est adressée par écrit à la Commune et elle doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

a) le nom et l'adresse du ou des parents ;

b) pour les personnes de nationalité suisse ou titulaires du permis C, une copie du dernier avis de taxation, pour les personnes imposées à la source (permis B ou autre), une copie de la dernière fiche de salaire du père et de la mère.

c) attestation ou décompte des prestations reçues par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

³ L'aide est accordée d'office lorsque les prestations sont effectuées par le Service dentaire scolaire.

⁴ En cas d'omission ou de fausse déclaration concernant la situation du ménage et financière du/des parent/s, la Commune peut effectuer une révision rétroactive du montant des subventions déjà allouées et exiger le remboursement partiel de la différence auprès du/des parent/s responsable/s.

Article 4. Factures prises en compte

- ¹ Le subside communal est dû si les conditions du barème sont remplies.
- ² Il est payable sur présentation des factures de dentistes acquittées (excepté cas d'urgence).
- ³ En aucun cas, la Commune n'est responsable du paiement des honoraires du dentiste.
- ⁴ En cas de départ de la commune en cours de traitement, la participation communale cesse à la fin du mois au cours duquel le départ a lieu.
- ⁵ Aucune aide financière n'est accordée pour des traitements orthodontiques.

Article 5. Fixation du revenu et de la fortune imposable

- ¹ Les contrôles et les soins dentaires font l'objet d'une aide financière basée sur le revenu et la fortune imposables figurant dans le dernier avis de taxation fiscale (code 7.91) des parents conformément au « Barème de réduction » qui fait partie intégrante du présent règlement.
- ² C'est l'avis de taxation, délivré par le Service cantonal des contributions (SCC), pris en compte au moment de la facturation qui fait foi. Il n'y a pas de rétroactif possible.
- ³ Pour les personnes imposées à la source (permis B ou autre). Le calcul se fera sur la base des revenus bruts selon les dernières fiches de salaires (du père et de la mère) moins les déductions.
- ⁵ En cas de séparation ou de divorce, le montant de la pension alimentaire doit être annoncé et les justificatifs apportés (*preuve de versement, extrait du jugement ou de la convention réglant la séparation*) ; toute autre ressource régulière doit être annoncée et les justificatifs apportés (*rente ou indemnité d'assurance sociale ou privée*).
- ⁶ Lorsque les éléments précités ne sont pas connus, le Service des finances communal procède à sa propre estimation.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal en séance du 18 janvier 2022 et il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire
Francine Da Costa



Le Syndic
Jean-Claude Bongard